



Conseil économique
et social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.6/1996/L.5
19 mars 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME
Quarantième session
11-22 mars 1996
Point 3 de l'ordre du jour

SUIVI DE LA QUATRIÈME CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES FEMMES

Fidji*, Ghana*, Nigéria*, Philippines et
Thaïlande : projet de résolution

Traite des femmes et des fillettes

La Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant sa foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, consacrés dans la Charte des Nations Unies, ainsi que les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes², les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴, la Convention relative aux droits de l'enfant⁵ et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁶,

Rappelant les résolutions 49/166 et 50/167 de l'Assemblée générale, en date respectivement des 23 décembre 1994 et 22 décembre 1995, la résolution 39/6 qu'elle a adoptée le 29 mars 1995⁷ et les résolutions 1994/45⁸ et 1995/25⁹ de la Commission des droits de l'homme, en date respectivement du 4 mars 1994 et du 3 mars 1995 sur la traite des femmes et des fillettes,

Souscrivant aux conclusions et recommandations formulées lors des conférences internationales qui se sont tenues récemment, notamment lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne, du Sommet mondial pour le développement social à Copenhague, de la Conférence internationale sur la population et le développement au Caire et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes à Beijing, concernant la violation des droits fondamentaux des

* Conformément à l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

femmes et des fillettes, notamment lorsque celles-ci sont mises par la force dans des situations où elles sont opprimées et exploitées sexuellement ou économiquement afin de procurer des bénéfices aux recruteurs, trafiquants et associations criminelles, ou engagées dans d'autres activités illégales liées à la traite des êtres humains, telles que le travail domestique forcé, les faux mariages, les mariages d'enfants, l'emploi clandestin et les fausses adoptions,

Constatant que les jeunes garçons sont également victimes de la traite des êtres humains,

Se félicitant que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ait décidé, dans sa résolution 3/2 du 6 mai 1994¹⁰, d'examiner la traite internationale des mineurs à sa quatrième session, dans le contexte du débat sur la question du crime international organisé, et que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ait adopté la résolution 1994/5, aux termes de laquelle elle a recommandé aux gouvernements d'adopter une législation de nature à prévenir la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants,

Préoccupée par le nombre croissant de femmes et de petites filles venant de pays en développement et de certains pays en transition qui sont victimes de trafiquants, et notant l'usage abusif des techniques modernes de traitement de l'information à des fins pornographiques et aux fins de la traite d'êtres humains,

Constatant qu'il faut adopter d'urgence des mesures efficaces, aux niveaux national, régional et international, pour protéger les femmes et les petites filles contre ce trafic abject,

1. Accueille avec satisfaction le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹¹, tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994, qui demande notamment à tous les gouvernements d'empêcher tout trafic international de migrants, en particulier à des fins de prostitution, et aux gouvernements des pays d'accueil comme à ceux des pays d'origine d'adopter des sanctions efficaces contre ceux qui organisent les migrations clandestines, qui exploitent les migrants en situation irrégulière ou qui en font le trafic, en particulier ceux qui se livrent à toute forme de trafic international de femmes et de petites filles;

2. Demande aux gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination, ainsi qu'aux organisations régionales et internationales d'appliquer le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹², et selon le cas:

a) D'envisager de ratifier ou d'appliquer les conventions internationales sur la traite des êtres humains et l'esclavage;

b) De prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux racines du mal, et notamment aux facteurs externes qui favorisent la traite des femmes et des petites filles à des fins de prostitution et d'autres formes de

commercialisation du sexe, les mariages forcés et le travail forcé, de façon à éliminer la traite des femmes, notamment en renforçant la législation existante afin de mieux protéger les droits des femmes et des petites filles et de punir les auteurs de délits, au pénal comme au civil;

c) De renforcer la coopération et l'action concertée de tous les organismes et institutions compétents en matière d'application de la loi en vue de démanteler les réseaux nationaux, régionaux et internationaux de traite des êtres humains;

d) D'allouer des ressources en vue de mettre en place des programmes complets conçus pour aider les victimes de cette traite à reprendre le dessus et pour les réinsérer dans la société, notamment en leur dispensant une formation professionnelle, une assistance juridique et des soins de santé confidentiels; de prendre en outre des mesures pour coopérer avec les organisations non gouvernementales en vue d'apporter aux victimes une aide sociale et de leur fournir des soins médicaux et psychologiques;

e) D'élaborer des programmes et politiques d'éducation et de formation et d'envisager de promulguer une législation visant à empêcher le tourisme sexuel et la traite d'êtres humains, en s'attachant particulièrement à la protection des jeunes femmes et des enfants;

3. Invite les gouvernements à envisager d'élaborer un ensemble de règles minima pour le traitement humanitaire des victimes de cette traite, qui soient conformes aux normes reconnues par la communauté internationale dans le domaine des droits de l'homme;

4. Encourage les gouvernements, les organisations et organes compétents du système des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à recueillir et à mettre en commun des informations sur tous les aspects de la traite des femmes et des petites filles afin de faciliter l'élaboration de mesures visant à y mettre un terme et l'adoption de mesures propres à sensibiliser davantage l'opinion publique à ce problème;

5. Demande à tous les gouvernements de prendre les mesures voulues pour éviter que des activités économiques, telles que le développement du tourisme et l'exportation de main-d'oeuvre, et des techniques modernes de traitement de l'information, notamment la cybernétique, ne soient mises à profit par des trafiquants;

6. Encourage le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage créé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à continuer de prêter spécialement attention au problème de la traite des femmes et des petites filles, et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session par les voies habituelles;

7. Rappelle au Secrétaire général qu'il conviendrait d'axer la célébration de la Journée internationale pour l'abolition de l'esclavage, le 2 décembre 1996, sur le problème de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et de consacrer une séance de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale à l'examen de ce problème;

8. Préconise la tenue d'une conférence internationale sur la traite des êtres humains;

9. Décide de rester saisie de la question et d'examiner, à sa quarante et unième session les rapports des rapporteurs spéciaux et des organisations et organes compétents, en vue de présenter au Conseil économique et social, à sa session de fond de 1996, des recommandations que celui-ci soumettra à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session.

Notes

¹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

² Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

³ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale.

⁴ Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶ Résolution 48/104 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 6 (E/1995/26), chap. I, sect. C.

⁸ Ibid., 1994, Supplément No 4 (E/1994/24), chap. II, sect. A.

⁹ Ibid., 1995, Supplément No 3 et corrigenda (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

¹⁰ Ibid., 1994, Supplément No 11 (E/1994/31), chap. I, sect. C.

¹¹ Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹² Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (A/CONF.177/20 et Add.1), chap. I, résolution 1, annexe II.
